



PREFETE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX

CONCERNANT

L'EPANDAGE DES MATIERES ISSUES DE DISPOSITIFS NON COLLECTIFS
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

COMMUNE DE NEUVY-EN-CHAMPAGNE

DOSSIER N° 72-2016-00243

La préfète de la SARTHE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 juillet 2016, présenté par l'EARL LANGLAIS BARBIER représenté par Monsieur LANGLAIS Romain, enregistré sous le n° 72-2016-00243 et relatif à : l'épandage des matières issues de dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL LANGLAIS BARBIER

GALMEZE

72240 NEUVY EN CHAMPAGNE

concernant : l'épandage des matières issues de dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées

dont la réalisation est prévue dans les communes de : NEUVY EN CHAMPAGNE, SAINT JEAN D'ASSE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Le déclarant ne peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.

Il doit en préalable soumettre une demande d'agrément auprès de la Préfecture, au regard de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009. Demande qu'il accompagnera du présent récépissé.

Concernant le dossier de déclaration, au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées et affichées aux mairies de : NEUVY EN CHAMPAGNE, SAINT JEAN d'ASSE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 07 septembre 2016

Pour la Préfète de la SARTHE

**P/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau – Environnement**


Philippe NOUVEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



ANNEXE TECHNIQUE AU RECEPISSE n° 72-2016-00243

Situation du 07/09/2016

Objet : plan d'épandage de matières de vidanges

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA LOIRE
 Département SARTHE

Agglomération : NEUVY EN CHAMPAGNE
 Service Police de l'Eau : DDT 72

Description

Maître d'ouvrage : EARL LANGAIS-BARBIER (Privé)

L'EarL LANGAIS-BARBIER souhaite réaliser la vidange puis la valorisation agricole de boues (matières de vidange) issues de filières d'assainissement non collectif (ANC).

Le présent dossier de déclaration est relatif à un volume estimé de 210 m³ par an. La fréquence moyenne de retour à la parcelle est de 4 ans.

Destination des boues : valorisation agricole

Déclaration rubrique : 2.1.3.0

Production estimée pour la définition du plan d'épandage : 6,3 tMS ,

avec une siccité de 3 % de siccité, soit 210 m³ de boues brutes, représentant 0,84 T d'azote

Surface agricole utile (SAU) concernée : 150 ha

Surface minimale nécessaire : 30 ha

Surface mise à disposition (SMD) : 77,15 ha (69,68 aptes)

Dosage : maximum de 40 m³/ha

L'exploitation de M LANGAIS dispose d'une capacité de stockage de 5 mois qui permet de répondre aux périodes d'interdiction d'épandage.

Communes concernées par l'épandage (SMD/ nbr d'îlots): NEUVY EN CHAMPAGNE (SMD : 57,88 /1 îlot), SAINT JEAN D'ASSE (19,27 / 3 îlots)

Se référer au dossier de déclaration établie par : la Chambre d'Agriculture – juillet 2016

Prescription particulière :

Le pétitionnaire réalisera une fois par an, une analyse complète des boues (tel que demandé dans l'arrêté du 08-01-1998)), même si le tonnage est inférieur au seuil réglementaire d'une analyse par tranche de 1000 m³.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

EARL LANGLAIS BARBIER
GALMEZE

72240 NEUVY EN CHAMPAGNE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Franck LUCAS *cit*

Mel : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tel. : 02 72 16 41 66
Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

'épandage des matières issues de dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sur les communes de NEUVY, CURES, SAINT JEAN D'ASSE

Réf. : 72-2016-00243
LE MANS, le 08 Septembre 2016.

Monseigneur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :
'épandage des matières issues de dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sur les communes de NEUVY-EN-CHAMPAGNE, CURES, SAINT JEAN D'ASSE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02 Août 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Conformément à l'arrêté ministériel du 7 Septembre 2009, je vous informe que votre entreprise ne pourra réaliser ces épandages qu'après agrément de la Préfecture en qualité de vidangeur agréé pour l'assainissement non collectif (cf courrier de la préfecture du 18 Février 2016 ci-joint).

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) : CURES, NEUVY EN CHAMPAGNE, SAINT JEAN D'ASSE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

le Chef de service Eau - Environnement
Philippe NOUVEL